

VD_GERICHTE PE25.019113 vom 28. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE25.019113

FR: VD_GERICHTE PE25.019113 du 28 octobre 2025

IT: VD_GERICHTE PE25.019113 del 28 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1

Sous réserve de l'assistance judiciaire gratuite pour la partie plaignante prévue à l'art. 136 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ;

- 3 - RS 312.0), la direction de la procédure de l'autorité de recours peut astreindre la partie plaignante à fournir des sûretés dans un délai déterminé pour couvrir les frais et indemnités éventuels (art. 383 al. 1 CPP). Si les sûretés ne sont pas fournies dans le délai imparti, l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours (art. 383 al. 2 CPP ; TF 7B_381/2023 du 13 novembre 2023). Les sûretés sont réputées fournies dans le délai lorsqu'elles sont remises à l'autorité de recours, versées en sa faveur à la poste suisse, ou encore débitées d'un compte bancaire ou postal suisse le dernier jour du délai au plus tard (cf. art. 91 al. 1 et 5 CPP ; Calame, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 6 ad art. 383 CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 9 ad art. 383 CPP).

E. 2

En l'espèce, la recourante n'a pas procédé à l'avance de frais requise dans le délai au 15 octobre 2025. Elle n'a pas non plus demandé de restitution du délai pour effectuer l'avance de frais. Elle a certes demandé à être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, mais cette demande est tardive (cf. CREP 3 juin 2019/452 consid. 4) dès lors qu'elle a été faite le 20 octobre 2025, soit postérieurement au délai qui avait été fixé pour le versement des sûretés. Le recours doit donc être déclaré irrecevable (art. 383 al. 2 CPP).

E. 3

Les frais de la procédure de recours, par 330 fr. (art. 422 al. 1 CPP ; art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

- 4 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont laissés à la charge de l'Etat. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - A.T._____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, - B.T._____, par l'envoi de photocopies.

- 5 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.